

Article R3512-9 du Code de la santé publique

Date de mise à jour : 19 Septembre 2022

Notre analyse

L'accès aux emplacements réservés aux fumeurs est interdit aux mineurs

Article R3512-9 du Code de la santé publique

Les mineurs ne peuvent accéder aux emplacements mentionnés au premier alinéa de l'article R. 3512-3.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Prévenir les pratiques addictives dans le cadre professionnel

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Tabagisme en entreprise et prise d'acte

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Est-il possible de fumer dans les véhicules de l'entreprise ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Le fait de fumer en entreprise peut-il être un motif de licenciement ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



La cigarette électronique fait-elle l'objet d'une réglementation sur les chantiers ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil